

PLAN DE LUTTE POUR PRÉVENIR ET COMBATTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE (INCLUANT LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL)

Nom de l'école : École Vanguard	X ÉCOLE PRIMAIRE X ÉCOLE SECONDAIRE	Date : Année scolaire 2023-2024	Nombre d'élèves : 1351 dans notre déclaration de clientèle (1200 à Vanguard et 151 dans le programme Vanguard dans les écoles juives)	Nom de la directrice générale : Annie Lamarre Nom de la personne chargée de coordonner l'équipe de travail : Marie-Ève Roger
---------------------------------	--	---------------------------------	---	---

PERSONNES IMPLIQUÉES DANS LE COMITÉ:

Marie-Ève Roger, Patrick Boyer, Karine Tremblay, Stéphane Allard, Joses-Philippe Obas, Paul Petiny, Léonie Lévesque

PRIORITÉS 2023-2024 (À la suite de notre analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence...)

Diminuer les comportements d'intimidation, de cyberintimidation et de violence (incluant les violences à caractère sexuel)

Faire connaître le processus de plainte de notre école ainsi que les mécanismes permettant à tous les acteurs de dénoncer une situation et d'obtenir l'aide ou l'accompagnement requis

Créer des outils pour consigner efficacement les informations et ainsi mieux les analyser

Rendre accessibles les outils pour sensibiliser et impliquer le personnel, les élèves et les parents de l'école

Former le personnel et les intervenants

MESURES DE PRÉVENTION VISANT À CONTRER TOUTE FORME D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (INCLUANT LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL) (Exemples: le racisme, les croyances religieuses, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, un handicap ou une caractéristique physique, etc.) :

- Audit sur le processus de traitement des plaintes (qui réfère, selon la nature de la plainte, au plan de lutte) de notre école nous permettant de porter un regard externe et objectif sur l'ensemble de nos pratiques administratives afin de le bonifier au besoin (réalisé en septembre 2022).
- Mise en place d'un Intranet sur lequel le personnel retrouvera le processus de plainte (tant pour eux que pour les élèves), le plan de lutte, le formulaire de dépôt de plainte, la fiche de signalement d'un acte de violence, d'intimidation (incluant les violences à caractère sexuel), les ressources à leur disposition (Intranet est en fonction sur notre site Web depuis la fin novembre 2022).
- Ajout des coordonnées des ressources sur notre site Internet tant pour le personnel, les parents que pour les élèves.
- Règles de vie et des mesures de sécurité (incluant les gestes proscrits et les sanctions qui s'appliquent en cas d'intimidation ou de violence) accessibles sur notre site Internet.
- Présentation annuelle à la fois du plan de lutte et du processus de plainte au personnel (membres de la direction, puis aux autres membres du personnel).
- Présentation annuelle à la fois du plan de lutte et du processus de plainte aux élèves (primaire-secondaire).
- Consignation des interventions en lien avec l'intimidation et la violence de façon informatisée.
- Prévoir une analyse et une reddition au CA (conseil d'administration) de l'école (en plus du rapport annuel des plaintes).
- Formation du personnel (intervenants) en matière de responsabilités et de soutien des jeunes dans le processus.
- Présentations par l'agente sociocommunautaire (intimidation, cyberintimidation, lois et conséquences) – primaire et secondaire (2022-2023).
- Guide à l'intention des parents et collaborateurs pour prévenir et intervenir à l'intimidation – disponible sur le site de l'école, novembre 2022.
- Liens acheminés aux parents annuellement « Pour prévenir et intervenir face à l'intimidation ».
- Sous-groupes de socialisation – primaire.
- Diverses interventions de l'agente sociocommunautaire (élèves de 5e et 6e cyberintimidation et intimidation).
- Distribution aux enseignants du matériel conçu par le ministère de l'Éducation lors de la semaine de l'intimidation.
- Implantation du nouveau programme Moozoom qui remplace le programme « Vers le pacifique » qui avait été implanté en 2016-2017– primaire (programme bilingue).

MESURES VISANT À FAVORISER LA COLLABORATION DES PARENTS À LA LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE (INCLUANT LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL) ET À L'ÉTABLISSEMENT D'UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

- Processus de plainte, plan de lutte, formulaire de dépôt de plainte ainsi que fiche de signalement rendus accessibles sur notre site Internet.
- Règles de vie et des mesures de sécurité (incluant les gestes proscrits et les sanctions qui s'appliquent en cas d'intimidation ou de violence) accessibles sur notre site Internet.
- Ajout des coordonnées des ressources sur notre site Internet tant pour le personnel, les parents que pour les élèves.
- Guide à l'intention des parents et collaborateurs pour prévenir et intervenir à l'intimidation – disponible sur le site de l'école.
- Diverses interventions de l'agente sociocommunautaire auprès des parents.
- Dans un délai de 24 heures, communiquer avec les parents de tous les élèves impliqués (victime, témoin, auteur) et préciser les intervenants et les moments de suivis.
 - Parents de l'élève victime : Sécuriser les parents en illustrant les mesures prises pour assurer la sécurité de leur enfant.
 - Parents de l'élève auteur : Discuter des mesures de soutien et de sanction qui seront mises en place.
 - Effectuer un retour auprès des parents de l'ensemble des élèves impliqués pour mentionner qu'un suivi a été fait.
 - Solliciter leur collaboration dans la mise en place de mesures.

MODALITÉS APPLICABLES POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ CONCERNANT UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (INCLUANT LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL), de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation :

Toute personne impliquée de près ou de loin (élève, parent, personnel) dans une situation d'intimidation ou de violence (incluant les violences à caractère sexuel) doit:

- Intervenir dès qu'une personne en est informée.
- S'il s'agit d'une violence à caractère sexuel, une prise en charge différente est requise.
- Dénoncer la situation à un adulte ressource (enseignant, direction, chauffeur d'autobus, intervenant, etc.) – *possibilité de consulter en confidentialité* / La dénonciation peut se faire en personne ou via le formulaire accessible dans le bureau de tous les intervenants, sur notre site, publicisé et accessible.
- Dans le cas de cyberintimidation, conserver des preuves des conversations, photos, etc.
- Utilisation de la fiche de prévention et d'intervention d'intimidation (outils pour les enseignants de l'école lors des surveillances).

ACTIONS QUI DOIVENT ÊTRE PRISES LORSQU'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (INCLUANT LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL) EST CONSTATÉ par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne :

- Agir dans le respect du processus de traitement des plaintes et/ou dans le respect du plan de lutte (processus), selon le cas.
- Référence (par la direction et par les intervenants) à l'aide-mémoire qui a été prévu pour eux de façon à s'assurer que toutes les étapes ont été respectées.
- Agir de façon impartiale, avec diligence et confidentialité.
- Limiter l'intervention auprès de la ou des personnes concernées pour assurer la plus grande confidentialité possible.
 - Les noms de ceux qui sont venus dénoncer les actes ne seront pas divulgués aux élèves impliqués ou aux familles.
 - L'échange d'information reste nécessaire pour agir efficacement et assurer la sécurité des élèves dans les différents lieux de l'école. Deux balises permettent de cerner l'absolue nécessité d'échanger une information concernant un élève :
 1. Lorsque cette information compromet le développement ou la sécurité de l'élève.
 2. Lorsque l'ignorance de cette information par l'un ou l'autre des intervenants peut causer préjudice à l'élève.
- Évaluer rapidement la situation afin de bien identifier le problème et afin de mettre en place les bonnes mesures de soutien et de suivi. S'il s'agit d'une violence à caractère sexuel, une prise en charge différente est requise et immédiate. Il faut alors remplir la fiche de signalement des comportements sexualisés et violences sexuelles et la remettre à la direction. Lorsqu'il y a des raisons de croire qu'un enfant de moins de 18 ans subit ou risque de subir un abus sexuel, la loi oblige de signaler au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) sans délai, et ce, dans l'une des deux situations énoncées précédemment. Le signalement s'effectue sans égard aux moyens qui peuvent être pris par les parents pour mettre fin à la situation.
- Rencontrer la victime et lui offrir le soutien et l'accompagnement requis, selon le contexte.
- Mettre en place les mesures de sécurité et de protection, selon la situation et les besoins de la victime.
- Intervenir, avec le consentement du plaignant ou de ses parents, auprès de la ou des personnes qui intimident ou qui posent des gestes de violence dans le but de faire cesser les agissements.
- Rencontrer les témoins et leur offrir aussi le soutien et l'accompagnement, selon la situation.
- Informer les parents et les associer à la recherche de solution.
- Assurer le suivi des interventions auprès de tous les acteurs en ayant recours aux professionnels de l'école et de la communauté élargie pour tous les acteurs concernés.
- Consigner l'acte d'intimidation ou de violence (pour suivi auprès des personnes impliquées, analyse et reddition).

MESURES VISANT À ASSURER LA CONFIDENTIALITÉ DE TOUT SIGNALEMENT ET DE TOUTE PLAINTE CONCERNANT UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (INCLUANT LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL)

- Tous les renseignements relatifs à une plainte ainsi que l'identité des personnes impliquées sont traités confidentiellement par toutes les parties concernées, à moins que ces renseignements ne soient nécessaires au traitement de la plainte ou à l'imposition de sanctions.
- Il faut toutefois comprendre que pour pouvoir agir, les personnes en charge doivent faire enquête. Si des informations doivent être divulguées, elles ne le seront qu'aux personnes concernées et la protection et la sécurité de la personne qui a porté plainte seront assurées.

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT OFFERTES À UN ÉLÈVE VICTIME (CIBLE)/ TÉMOIN/ AUTEUR D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (INCLUANT LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL) :

- Les mesures suivantes sont mises en place afin d'apporter le soutien aux élèves qui sont victimes d'intimidation, qui en sont les témoins ou qui sont intimidateurs.
 - Assurer la confidentialité.
 - Impliquer les parents dans la recherche de solutions et la mise en place de stratégies.
 - Soutenir par des intervenants à l'interne, selon la situation :
 - *Psychologue*
 - *Psychoéducateur*
 - *Éducateur spécialisé*
 - *Direction*
 - *Tuteur de l'élève à l'école*
 - *Tout adulte de l'école signifiant pour l'élève*
 - Services d'accompagnement et de soutien par des ententes avec des personnes ou des organismes externes (si nécessaire) :
 - *Agente sociocommunautaire, policiers*
 - *Pédopsychiatrie*
 - *Travailleur social*
 - Renforcement du comportement de dénonciation.
 - Déterminer avec les jeunes des stratégies pour éviter ou pour réagir aux situations.
 - Si un geste de réparation est envisagé, il faut s'assurer que la victime est d'accord.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES APPLICABLES SPÉCIFIQUEMENT AU REGARD DES ACTES D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (INCLUANT LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL) SELON LA GRAVITÉ OU LE CARACTÈRE RÉPÉTITIF DE CES ACTES :

Il y a des mesures d'aide mais aussi des sanctions qui doivent être appliquées, selon le profil de l'élève, la nature, la gravité et la fréquence des comportements. La sanction doit viser un arrêt, mais seule, elle ne permet pas à l'auteur de développer ses habiletés et se conformer aux règles. Elles doivent donc être accompagnées de mesures de soutien.

- Avertissement et/ou avis disciplinaire
- Suspension interne
- Suspension externe
- Mesures réparatrices
- Intervention policière
- Renvoi définitif

SUIVI QUI DOIT ÊTRE DONNÉ À TOUT SIGNALEMENT ET DE TOUTE PLAINTE CONCERNANT UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (INCLUANT LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL)

- L'établissement s'engage à analyser toute demande de protection qui émane du dépôt d'une plainte dans les 24 heures et de prendre les mesures appropriées, (S'il est question d'une plainte en lien avec une violence à caractère sexuel, la plainte doit être traitée dans l'immédiat).
- L'établissement s'engage à donner suite dans les 24 heures (jour ouvrable) à toute demande d'enquête concernant une situation d'intimidation ou de violence.
- En tout temps, le plaignant ou ses parents peuvent joindre la direction concernée, soit la direction de leur enfant.
- Consignation des plaintes d'intimidation et/ou de violence pour fin de suivi et d'évaluation de l'efficacité des moyens mis en place